



ONU
programme pour
l'environnement

CBD/COP/16/INF/43/Rev.1



Convention sur la diversité biologique

Distr. : générale
21 février 2025
Français
Original : anglais

**Conférence des Parties
à la Convention sur la diversité biologique
Seizième réunion, deuxième reprise de session
Rome, 25–27 février 2025
Point 11 de l'ordre du jour
Mobilisation des ressources et mécanisme de
financement**

Note de réflexion de la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant le point 11 de l'ordre du jour

Le secrétariat communique ici une note de réflexion de la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties concernant le point 11 de l'ordre du jour (voir annexe). La pièce jointe III de la présente version révisée contient des suggestions de texte pour les paragraphes 19 à 25 et l'annexe II du document CBD/COP/16/L.34.

Annexe

Note de réflexion de la Présidente de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique

I. Introduction

1. À sa seizième réunion, tenue à Cali (Colombie), la Conférence des Parties examinait en plénière le document CBD/COP/16/L.34, sur la mobilisation des ressources, lorsque la séance a dû être suspendue à 8 h 30, le 2 novembre 2024, en raison de l'absence de quorum. Pendant le débat portant sur le document CBD/COP/16/L.34, tenu avant la suspension, il est apparu clairement que d'importantes divergences subsistaient entre les Parties au sujet du projet de décision figurant dans ce document, et que toutes les Parties n'étaient pas en mesure de l'approuver.
2. C'est pourquoi j'ai mené des consultations informelles afin de déterminer les moyens de parvenir à un consensus sur le projet de décision. La présente note résume mes réflexions tirées des consultations régionales informelles et ouvertes sur la mobilisation des ressources qui se sont tenues les 12 et 18 décembre 2024, des contributions écrites reçues par la suite et de la série de consultations bilatérales au niveau ministériel qui se sont déroulées en janvier et début février 2025¹.
3. La présente note expose les composantes possibles d'un consensus. Notant que le désaccord entre les Parties peut, au moins dans une certaine mesure, trouver son origine dans des interprétations différentes des termes utilisés, et afin de faciliter les discussions ultérieures, la note contient également, dans la pièce jointe I, un bref glossaire, contenant les définitions des termes clés utilisés. Sur la base de ces définitions, la pièce jointe II donne une vue d'ensemble des instruments financiers existant dans le contexte de l'architecture financière mondiale actuelle de la Convention.
4. La note s'appuie sur les discussions antérieures et itératives menées avec et entre les Parties au cours de la dernière journée de la seizième réunion de la Conférence des Parties, le vendredi 1^{er} novembre 2024, d'abord lors de la réunion des chefs de délégation, puis lors d'une réunion en petit groupe, et sur les consultations informelles tenues par les deux champions de la mobilisation des ressources, les ministres de l'environnement de Madagascar et de la Norvège, à qui j'avais demandé de m'appuyer pour faire avancer ces discussions.
5. La présente note a été élaborée pour éclairer la poursuite des débats sur le document CBD/COP/16/L.34. À la deuxième reprise de sa session, la Conférence des Parties sera invitée à poursuivre l'examen du projet de décision figurant dans le document CBD/COP/16/L.34, en tenant compte des réflexions formulées dans la présente note.
6. Je tiens à exprimer ma gratitude à toutes les Parties pour leur volonté constante de s'engager de manière constructive, en expliquant davantage leurs positions respectives et en proposant des idées constructives sur la manière de combler les lacunes qui subsistent. Je tiens également à remercier mes collègues ministres pour leur disponibilité rapide et à exprimer mes regrets à ceux avec qui je n'ai pas pu m'entretenir, en raison du délai très court dont nous disposions.

II. État des lieux : vue d'ensemble

7. Avec l'adoption du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion, la communauté mondiale a mis en place une politique publique ambitieuse qui doit être suivie de décisions de mise en œuvre tout aussi ambitieuses. Parmi celles-ci,

¹ Au moment de la publication de la présente note, un certain nombre de consultations bilatérales n'avaient pas encore eu lieu. Bien que je regrette que toutes les discussions bilatérales n'aient pu être pleinement reflétées dans la présente note, faute de temps, je suis convaincu que les points de vue que j'ai pu entendre de la part de mes collègues ministres m'ont fourni un échantillon représentatif et équilibré des points de vue des Parties sur la question.

la question de savoir comment améliorer la capacité financière de la Convention est particulièrement cruciale.

8. Les discussions qui ont eu lieu à cet égard lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties ont eu tendance à se polariser, étant centrées sur la question de savoir s'il fallait créer un fonds mondial dédié à la biodiversité à la présente réunion de la Conférence des Parties.

9. En conséquence, et gardant à l'esprit que « rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu », le désaccord entre les Parties semble résider principalement dans les paragraphes 19 à 25 et l'annexe II correspondante du document CBD/COP/16/L.34 (en notant qu'il y a également quelques nouveaux paragraphes du préambule, associés aux paragraphes 19 à 25, qui n'avaient pas été examinés auparavant par le Groupe de contact). La présente note couvre donc les questions abordées dans ces parties du projet de décision.

10. La plupart des Parties semblent globalement satisfaites des parties du document CBD/COP/16/L.34 qui ont fait l'objet de négociations approfondies au sein du Groupe de contact sur la mobilisation des ressources au cours de la seizième réunion de la Conférence des Parties et qui étaient déjà incluses dans le texte de la Présidente publié en tant que document officiel pour examen lors de la réunion des chefs de délégation dans la matinée du 1^{er} novembre. Je saisis cette occasion pour réitérer mes remerciements aux coprésidents du Groupe de contact et à tous ses membres pour leur travail assidu.

11. L'accord conclu inclut une partie importante du projet de décision et de l'annexe I, qui contient la stratégie révisée de mobilisation des ressources. J'espère que les Parties préserveront cet accord tout en concentrant leur énergie sur les paragraphes 19 à 25 et l'annexe II.

12. Je constate que, même si les débats souvent polarisés ont pu l'occulter, les Parties sont globalement d'accord sur plusieurs éléments importants :

a) Premièrement, sur l'importance d'être ambitieux en matière de mobilisation des ressources étant donné le déficit considérable de financement de la biodiversité devant être comblé, comme indiqué dans l'objectif D du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. Dans ce contexte, les Parties semblent globalement disposées à examiner les moyens d'accroître la capacité de mobilisation des ressources provenant de toutes les sources et de renforcer l'architecture élargie de financement de la biodiversité² d'ici à 2030 à cette fin, un groupe de Parties indiquant que l'objectif d'un tel renforcement d'ici à 2030 seulement reflète déjà une flexibilité considérable de leur part ;

b) Deuxièmement, sur la nécessité d'un processus intersessionnel solide pour transformer cette ambition en pratique et pour structurer cette discussion avec une direction claire et vers un résultat concret ;

c) Troisièmement, sur le fait que, si l'apport de financements publics continue de jouer un rôle essentiel, ancré dans les dispositions de la Convention, combler le déficit de financement de la biodiversité nécessite la mobilisation de toutes les sources financières, y compris l'utilisation d'instruments novateurs, et que la Convention n'est pas aujourd'hui pleinement dotée des instruments financiers permettant d'exploiter toutes les possibilités offertes dans le paysage plus large du financement de la biodiversité ;

d) Quatrièmement, sur la reconnaissance de l'importance et du rôle unique du Fonds pour l'environnement mondial, tout en reconnaissant qu'il doit être revu pour mieux répondre aux besoins des Parties et que le Fonds ne suffit pas à lui seul à combler le déficit de financement de la biodiversité.

² Voir la définition fournie dans l'annexe I.

III. Approche générale et difficultés

13. L'accord général décrit ci-dessus pourrait servir de base pour dépasser les divergences. Il reposerait sur trois éléments :

a) Mettre au service de la Convention des capacités concrètes d'exploiter les possibilités du paysage mondial de la biodiversité, en améliorant l'architecture financière mondiale actuelle de la Convention d'ici à 2030, afin de combler progressivement le déficit de financement de la biodiversité ;

b) Convenir entre les Parties de critères généraux pour orienter cette amélioration de l'architecture financière mondiale visant à répondre aux besoins de la Convention et des Parties en matière de financement de la suite à donner au Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal à partir de 2030 ;

c) Élaborer et adopter une **feuille de route** pour réaliser cette amélioration, en précisant le moment où ces éléments individuels doivent être élaborés et/ou mis en œuvre, tout en œuvrant simultanément à l'amélioration de l'architecture actuelle qui est nécessaire pour appliquer l'actuel Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et sa cible 19 sur la mobilisation des ressources, d'ici à 2030.

14. Plusieurs questions importantes relatives à ces éléments doivent être résolues :

a) Premièrement, en ce qui concerne l'amélioration de l'architecture financière, comment définir conjointement la nature de ces améliorations et leur mise en œuvre d'ici 2030, afin d'indiquer notre engagement ferme à mobiliser les ressources nécessaires pour combler le déficit de financement ? En d'autres termes, comment peut-on donner une orientation claire et proposer un résultat concret sans exclure aucun aboutissement spécifique ?

b) Deuxièmement, en ce qui concerne les critères généraux, quelles exigences importantes englobant les perspectives de toutes les Parties, tant des pays en développement que des pays développés, doivent-elles être prises en compte pour concevoir une architecture financière qui contribue efficacement à combler le déficit de financement et à financer les plans nationaux pour la diversité biologique ?

c) Troisièmement, en ce qui concerne la feuille de route, quels sont les thèmes à aborder au cours du processus intersessionnel menant à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, ainsi qu'à ses dix-huitième et dix-neuvième réunions ? À quel niveau de granularité doivent-ils être définis maintenant ?

IV. Composantes possibles d'un consensus

Terminologie et éléments à concevoir

15. Afin de répondre à la première question ci-dessus, le concept d' « instrument de financement mondial spécialisé pour la biodiversité » a été introduit dans le document CBD/COP/16/L.34. Cependant, plusieurs Parties ont estimé que cette terminologie et l'expression associée au paragraphe 19 étaient trop prescriptives. Ces Parties ont exprimé la crainte que cette expression ne paraphrase la création d'un nouveau fonds supplémentaire qui devrait être alimenté par l'aide publique au développement. Selon elles, les arguments en faveur d'un tel fonds manquent de clarté. Elles ont également exprimé la crainte qu'un tel fonds ne remette en cause ou ne compromette le rôle du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) et ne soit pas appuyé par l'examen de l'efficacité du FEM dont les Parties ont été saisies à Cali.

16. D'autres Parties considèrent que l' « instrument financier » équivaut à un fonds dédié, mais avec des capacités plus larges que celles actuellement disponibles et avec une nouvelle conception susceptible de relever certaines des difficultés rencontrées en ce qui concerne le FEM. Ces Parties considèrent également que cet instrument peut compléter, et non remplacer, le FEM, notamment dans

sa capacité potentielle à mobiliser des sources de financement plus larges, accroître la participation des Parties à la gouvernance et se placer sous l'autorité de la Conférence des Parties, en dépassant ainsi les limites du financement traditionnel de la « coopération au développement » et de ses prérogatives en matière de gouvernance.

17. Toutefois, d'autres ont également souligné que le terme « instrument » était différent du terme « fonds » et qu'il pourrait être utile de clarifier davantage les concepts. À cet effet, l'annexe I de la présente note contient des définitions de termes clés afin de faciliter les discussions ultérieures. En particulier, elle donne une définition large du terme « instrument », qui laisse aux Parties suffisamment de marge de manœuvre pour définir la nature et les fonctions de l'instrument. Le terme « architecture » y est défini comme contenant plusieurs instruments.

18. Il pourrait également être utile d'affiner les critères auxquels l'architecture améliorée doit répondre. Le document CBD/COP/16/L.34 contenait une telle liste de critères dans la section C de l'annexe II ; toutefois, l'ensemble de l'annexe avait été compilé mais n'avait pas été examiné ni approuvé par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources lors de la première partie de la seizième réunion de la Conférence des Parties et son achèvement n'avait été prévu que pour la sixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. En se fondant sur la section C, des critères de haut niveau pourraient être définis dans le corps de la décision, permettant de prendre en compte les préoccupations de toutes les Parties, afin d'orienter la conception envisagée de l'architecture financière mondiale améliorée.

Ne pas préjuger du résultat

19. Un certain nombre de pays développés Parties ont fait valoir qu'ils ne voyaient aucune raison de créer quelque chose de « nouveau », étant donné qu'il existait déjà un certain nombre d'instruments financiers et qu'un processus fondé sur des données probantes était nécessaire pour évaluer leur efficacité. D'autre part, de nombreux pays en développement Parties ont estimé que la nécessité de disposer après 2030 d'un instrument spécifique sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties était déjà claire, et que la période intersessionnelle devrait être mise à profit pour faire en sorte que cet instrument soit prêt à être utilisé d'ici 2030.

20. Toutefois, il a également été souligné, y compris par les pays en développement Parties, que l'instrument spécialisé, sous la gouvernance de la Conférence des Parties, dans le cadre de l'architecture améliorée, pourrait également voir le jour en désignant un instrument existant, éventuellement, selon les besoins, après une évaluation appropriée de sa performance et de son évolution ultérieure. Le Fonds de Cali ou le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité ont été explicitement cités à cet égard. Ce point pourrait être précisé dans le texte existant, y compris dans le programme de travail du processus intersessions.

Rôle du Fonds pour l'environnement mondial

21. Compte tenu de l'importance de reconnaître le rôle continu du FEM, soulignée par plusieurs pays développés Parties, plusieurs pays en développement Parties ont également souligné la possibilité d'aborder la question du rôle provisoire du FEM en tant que structure institutionnelle chargée du fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, c'est-à-dire la nécessité de confier à un instrument nouveau ou existant un rôle permanent, notamment au FEM, éventuellement au terme d'une réforme plus approfondie et satisfaisante. Bien qu'elle soit clairement liée, cette dernière question de la réforme du FEM et les travaux de suivi nécessaires pourraient, pour des raisons d'organisation, se dérouler dans le cadre du Groupe de travail sur le mécanisme financier et des décisions connexes.

Date de la décision

22. Certaines Parties ont indiqué qu'elles n'étaient pas prêtes à mettre en place l'instrument spécialisé à la seizième réunion de la Conférence des Parties, tandis que d'autres ont estimé que le rendre opérationnel d'ici à 2030 témoignerait d'une grande souplesse compte tenu de la nécessité de combler le déficit de financement dans le domaine de la biodiversité. La présidence considère cette

question comme un point de divergence majeur et vise à présenter un compromis permettant d'obtenir un résultat clair d'ici à 2030, à savoir la mise en place d'une architecture financière améliorée conforme aux critères fixés par les Parties, notamment en désignant au moins un instrument (c'est-à-dire un instrument existant ou un nouvel instrument) sous l'autorité et la gouvernance de la Conférence des Parties. De cette manière, la décision prise lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties donnerait une orientation claire aux travaux à venir, en décidant de la création ou de la désignation d'un ou de plusieurs instruments, tout en laissant aux Parties suffisamment de temps pour parvenir à une compréhension commune de la nature et des fonctions au moyen d'une feuille de route comportant des résultats clairs pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties. Cette approche permettrait également de poursuivre les travaux parallèles sur les instruments récemment créés, sans qu'il y ait de double emploi, et de faire avancer la réforme du FEM et d'en démontrer l'utilité.

V. Recommandations

Critères proposés pour améliorer l'architecture financière

23. En simplifiant les éléments fournis dans la section C de l'annexe II et en tenant compte de ce qui a été exprimé par les Parties au cours des consultations informelles, les éléments suivants pourraient être envisagés pour figurer dans une telle liste de critères :

- a) Amélioration de l'architecture mondiale du financement de la biodiversité, contribuant ainsi à combler le déficit de financement de la biodiversité après 2030, conformément à l'objectif D du Cadre ;
- b) Renforcement de l'efficacité et de la cohérence du paysage mondial du financement de la biodiversité ;
- c) FEM réformé qui conserverait son rôle important après 2030. Ce dernier point a également été souligné par plusieurs pays en développement Parties ;
- d) Mobilisation de ressources financières provenant de toutes les sources, y compris des sources innovantes et privées³, ainsi que coopération Sud-Sud, en gardant à l'esprit les engagements existants et les orientations fournies dans la Cible 19 actuelle ;
- e) Renforcement et accélération de l'appui financier aux pays en développement Parties, en particulier aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, ainsi qu'aux pays à économie en transition, aux peuples autochtones et communautés locales, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles et d'un Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2030, en fonction des besoins et des priorités identifiés ;
- f) Au moins un instrument placé sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties et devant lui rendre des comptes ;
- g) Obligations solides en matière de responsabilité et de compte rendu, afin d'accroître la transparence ; et structure de gouvernance équitable, efficace et représentative.

Feuille de route intersessionnelle

24. Concernant la feuille de route proposée pour la dix-neuvième Conférence des Parties, les Parties l'ont largement appuyée, mais ont également fait observer qu'il n'était peut-être pas souhaitable de la définir déjà en détail. Compte tenu de ce point, la feuille de route présentée dans le document CBD/COP/16/L.34 pourrait être précisée comme suit :

³ Par exemple, sur la base des expériences récentes et des enseignements tirés, des travaux supplémentaires pourraient être entrepris pour promouvoir le financement de la biodiversité par les entreprises qui utilisent des images d'animaux ou de plantes dans leur stratégie de marque ou leur publicité.

a) Fournir des résultats pour les dix-huitième et dix-neuvième réunions de la Conférence des Parties : amélioration de l'architecture financière mondiale, par la mise en place ou la désignation d'un ou de plusieurs instruments spécialisés, conformément aux critères définis, lors de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ; mise en œuvre opérationnelle lors de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;

b) Dans la période précédant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties, des travaux pourraient être entrepris pour évaluer le paysage actuel présenté lors de la seizième réunion de la Conférence des Parties au regard des critères définis, améliorer les éléments de preuve comme cela est déjà prévu dans le document CBD/COP/16/L.34 et, sur cette base, définir des options concernant les modalités de l'architecture financière améliorée et le ou les instruments spécialisés, en s'inspirant de l'approche en deux étapes adoptée dans le cadre des travaux sur l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques ;

c) À sa dix-septième réunion, la Conférence des Parties examinerait ce qui précède, définirait un nombre restreint d'options et orienterait la suite des travaux ;

d) Dans la période précédant la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties, des travaux complémentaires sur les options restantes concernant les modalités seraient entrepris, en vue de leur finalisation par la Conférence des Parties à sa dix-huitième réunion.

Pièce jointe I

Utilisation des termes

Remarque : les définitions ci-dessous sont conçues pour s'appliquer expressément au projet de décision actuel sur la mobilisation des ressources et aux travaux prévus pour la période allant jusqu'à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties, en 2030. Par commodité, elles s'écartent parfois de leur sens habituel (c'est-à-dire qu'elles sont plus larges ou plus étroites).

Architecture (financière)

Le terme « architecture financière » fait référence à un système de différents instruments (voir la définition ci-dessous) qui mobilisent, reçoivent, déboursent, contrôlent, coordonnent et/ou facilitent d'une autre manière les flux de ressources financières pour la biodiversité. Pour la Convention sur la diversité biologique, l'architecture financière mondiale comprend actuellement le Fonds pour l'environnement mondial, le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité, le Fonds de Cali, le Fonds de Kunming et le Fonds japonais pour la biodiversité. En raison de leurs activités d'appui à la mobilisation de ressources pour la biodiversité et/ou de captation ou de suivi de certains flux financiers en faveur de la biodiversité, elle comprend également l'initiative BIOFIN du Programme des Nations Unies pour le développement et le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques. La ou les architecture(s) financière(s) nationale(s) pour la biodiversité seraient différentes : si certains des instruments susmentionnés pourraient jouer un rôle, ils seraient complétés par des instruments propres à chaque pays.

Paysage (financier)

Le « paysage financier » mondial est un terme encore plus large qui inclut l'architecture financière mondiale susmentionnée, mais aussi l'environnement ou le contexte plus large dans lequel elle opère, ainsi que les instruments financiers qui ont été conçus principalement à d'autres fins, mais qui sont également pertinents pour le financement de la biodiversité - par exemple parce qu'ils génèrent une synergie (potentielle), tels que le Fonds vert pour le climat ou les banques multilatérales de développement. Une étude sur le paysage mondial du financement de la biodiversité a été élaborée par le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, sous la direction du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, et peut être consultée dans le document [CBD/SBI/4/INF/10](#).

Instrument (financier)

Terme général désignant les éléments constitutifs individuels de l'architecture financière ou du paysage financier ci-dessus, à tous les niveaux (national, régional, mondial). Le terme peut se référer à des institutions ou organisations financières (par exemple des banques de développement, des fonds, des mécanismes) mais aussi à des accords juridiques (par exemple des protocoles d'accord) régissant les relations entre ou parmi ces institutions ou organisations. Il peut également faire référence aux outils financiers utilisés pour mobiliser et allouer des ressources, allant de programmes de subventions, de prêts à des conditions préférentielles, de garanties ou d'outils similaires, à des instruments tels que les systèmes de paiement pour les services écosystémiques.

Mécanisme (financier)

Dans le présent contexte, ce terme se limite aux dispositions financières particulières prises officiellement dans les accords multilatéraux sur l'environnement pour appuyer leur mise en œuvre, comme à l'article 21 de la Convention sur la diversité biologique. Le Fonds pour l'environnement mondial sert actuellement de

structure institutionnelle administrant le mécanisme financier de la Convention sur la diversité biologique à titre provisoire, conformément à l'article 39 de la Convention.

Structure institutionnelle

Ce terme désigne l'organisation et l'agencement des institutions au sein d'un système, y compris leurs rôles, leurs relations et leur gouvernance. Dans un contexte financier, il se concentre sur les différentes entités (par exemple les banques, les fonds, les mécanismes, etc.) et sur la manière dont elles interagissent pour faciliter les activités financières.

Pièce jointe II

Instruments actuels de l'architecture financière mondiale pour la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique et du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal

Fonds pour environnement mondial

Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) est la structure institutionnelle chargée par la Conférence des Parties, à titre provisoire, d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention établi en application de l'article 21 de la Convention⁴.

Il agit à cet effet conformément à l'instrument pour la restructuration du FEM⁵ et sert également de mécanisme financier ou d'entité opérationnelle du mécanisme financier d'autres accords multilatéraux sur l'environnement.

Outre les services qu'il fournit à ce titre, le FEM gère un ensemble diversifié de fonds multilatéraux, dont le Fonds spécial pour les changements climatiques et le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité.

Fonds du Cadre mondial de la biodiversité

Le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité a été créé par le Fonds pour l'environnement mondial à la demande de la Conférence des Parties dans ses décisions [15/7](#) et [15/15](#). Le Fonds du Cadre mondial a été officiellement lancé en août 2023, après avoir été approuvé par le Conseil et l'Assemblée du FEM.

Conformément à ces décisions, le Fonds du Cadre mondial est au service de la Convention en tant que fonds d'affectation spéciale géré par le FEM, visant à appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal. À moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Fonds du Cadre mondial fonctionnera jusqu'en 2030.

Fonds de Cali

Le Fonds de Cali est l'instrument le plus récent au service de la Convention sur la diversité biologique. Créé par la Conférence des Parties à sa seizième réunion en application de la décision [16/2](#), le Fonds de Cali devrait permettre de partager les avantages monétaires découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques en faveur de la nature et des droits des peuples autochtones et communautés locales à l'autodétermination.

Selon les lignes directrices convenues, les grandes entités de secteurs précis bénéficiant commercialement de l'utilisation de l'information de séquençage numérique devraient contribuer au Fonds de Cali, sur la base d'un pourcentage de leurs bénéfices ou de leurs revenus. Ce mécanisme cible les grandes entreprises les plus dépendantes de l'information de séquençage numérique et exempte les établissements universitaires, les instituts de recherche publics et les autres entités utilisant l'information de séquençage numérique mais n'en bénéficiant pas directement.

Fonds de Kunming pour la biodiversité

Le Fonds de Kunming pour la biodiversité a été créé en 2024 par la République populaire de Chine, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Fonds vise à faciliter l'application du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, aux niveaux régional, national, infranational et local, en s'appuyant sur la participation de l'ensemble de la société et sur les approches correspondantes. La Chine s'est engagée à verser plus de 200 millions de dollars au Fonds de Kunming pour la biodiversité.

⁴ Décision III/8.

⁵ Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, <https://www.thegef.org/publications/instrument-establishment-restructured-gef-2019>.

Fonds japonais pour la biodiversité

Le Fonds japonais pour la biodiversité a été créé par le Gouvernement du Japon à la dixième réunion de la Conférence des Parties afin d'appuyer les pays en développement Parties dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et de sensibiliser à l'adoption du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique. La deuxième phase du Fonds a été annoncée par le Ministère de l'Environnement du Japon lors de la quinzième réunion de la Conférence des Parties. La phase 2 vise à combler le fossé entre le Plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 (Objectifs d'Aichi pour la biodiversité) et le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal.

Comité d'aide au développement de l'OCDE

Le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques vise à promouvoir la coopération au développement et d'autres politiques pertinentes pour contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris le développement économique inclusif et durable, la promotion des égalités dans et entre les pays, l'éradication de la pauvreté, l'amélioration du niveau de vie dans les pays en développement, et à un avenir dans lequel aucun pays ne dépendra de l'aide.

Le CAD compte actuellement 32 États membres. Il surveille l'aide publique au développement (APD), y compris l'APD liée à la biodiversité, au moyen de la méthode du marqueur de biodiversité, fixe des normes de coopération au développement et procède régulièrement à des examens par les pairs de ses membres. Le mandat complet du CAD de l'OCDE est disponible [ici](#).

Initiative de financement en faveur de la biodiversité (BIOFIN)

Lancé par le Programme des Nations Unies pour le développement en 2012, BIOFIN apporte un appui technique aux pays pour développer et mettre en œuvre des stratégies globales de financement de la biodiversité. BIOFIN vise à aider à combler le déficit de financement de la biodiversité en dotant les pays d'outils et de méthodologies pour évaluer leurs besoins de financement de la biodiversité, recenser les inefficacités dans les dépenses courantes et mobiliser des ressources supplémentaires. En s'appuyant sur des mécanismes financiers innovants, en améliorant les cadres politiques et en alignant les investissements publics et privés sur les objectifs de biodiversité, BIOFIN aide les pays à élaborer des solutions de financement durables et adaptées à leur contexte.

Pièce jointe III

Propositions de texte concernant les paragraphes 19 à 25

(...)

19. *Décide* de donner la priorité aux travaux visant à combler le déficit de financement de la biodiversité en renforçant l'architecture mondiale actuelle de financement de la biodiversité, notamment en évaluant et en améliorant la performance des instruments existants et en désignant ou en établissant un instrument mondial spécialisé, ou un ensemble d'instruments, en matière de financement de la biodiversité à sa dix-huitième réunion, en vue d'une pleine opérationnalisation à sa dix-neuvième réunion ;

20. *Décide également* que l'architecture mondiale renforcée de financement de la biodiversité visée au paragraphe 19 ci-dessus répondra, entre autres, aux critères suivants :

a) Contribue de manière significative à combler progressivement le déficit de financement de la biodiversité après 2030, conformément à l'objectif D du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;

b) Complète, mais ne remplace pas, les instruments existants de l'architecture mondiale de la biodiversité pour l'après-2030 ;

c) Renforce la coordination entre les instruments, leur complémentarité et les conditions propices à leur utilisation dans l'ensemble du paysage financier mondial de la biodiversité, en exploitant les synergies, par exemple avec les banques multilatérales de développement ;

d) Améliore l'efficacité, le suivi, la responsabilité et la transparence concernant les ressources mobilisées dans le paysage financier mondial de la biodiversité ;

e) Crée ou renforce les capacités de la Convention en matière de mobilisation de ressources financières provenant de toutes les sources, y compris les sources publiques, les sources privées, les financements innovants, ainsi que la coopération Sud-Sud ;

f) Renforce l'appui financier aux pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, et aux Parties à économie en transition, ainsi qu'aux peuples autochtones et communautés locales, pour la mise en œuvre de la Convention et, le cas échéant, de ses Protocoles et d'un cadre mondial pour la biodiversité après 2030, conformément aux besoins et aux priorités recensés ;

g) Comprend au moins un instrument de financement de la biodiversité, placé sous l'autorité et l'orientation de la Conférence des Parties et tenu de lui rendre des comptes, et régi par une structure de gouvernance équitable, efficace et représentative ;

21. *Décide* en outre de mettre en place un processus intersessions pour exécuter le mandat défini au paragraphe 19, sur la base de la feuille de route initiale suivante :

a) D'ici à la dix-septième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :

i) Mener des travaux intersessions visant à recommander des mesures pour améliorer la performance de l'architecture mondiale de financement de la biodiversité afin de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources dans le paysage du financement de la biodiversité, en tenant compte de l'annexe II A de la présente décision ;

- ii) Mener des travaux intersessions visant à élaborer des orientations sur la manière d'améliorer les instruments existants en fonction des critères énoncés au paragraphe 20, en tenant compte de l'annexe II B de la présente décision ;
 - iii) Convenir d'orientations sur la manière d'améliorer les instruments existants, y compris des critères pour faire avancer la réforme du Fonds pour l'environnement mondial, au regard des critères énoncés au paragraphe 20⁶;
 - iv) Convenir d'un nombre limité d'options qui répondraient aux critères énoncés au paragraphe 20, en vue d'un examen plus approfondi ;
 - v) Convenir d'une feuille de route affinée dans la perspective de la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ;
- b) D'ici à la dix-huitième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :
- i) Mener des travaux intersessions supplémentaires sur les options recensées par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, sur la base de la feuille de route affinée ;
 - ii) Mettre en œuvre des mesures visant à renforcer l'architecture mondiale de financement de la biodiversité afin de mobiliser des ressources provenant de toutes les sources dans le paysage du financement de la biodiversité ;
 - iii) Évaluer la performance des instruments existants et les progrès concernant leur évolution ou leur réforme, en fonction des critères énoncés au paragraphe 20 ;
 - iv) Désigner ou établir un instrument mondial spécialisé ou un ensemble d'instruments pour le financement de la biodiversité après 2030, en tenant compte des évaluations de la performance et des progrès, et définir son ou leur rôle au sein de l'architecture mondiale de financement de la biodiversité ;
 - v) Convenir d'une feuille de route affinée en vue de la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ;
- c) D'ici à la dix-neuvième réunion de la Conférence des Parties ou à celle-ci :
- i) Mener d'autres travaux intersessions visant à élaborer des projets de modalités, de mandats pour l'instrument ou l'ensemble d'instruments désignés ou établis, ou d'autres moyens d'opérationnalisation, en tenant compte de son ou de leur rôle au sein de l'architecture financière mondiale de la biodiversité ;
 - ii) Intégrer dans la stratégie de mobilisation des ressources l'ensemble des mesures requises pour renforcer les capacités de l'architecture financière de la biodiversité ;
 - iii) Convenir des modalités ou du mandat de l'instrument ou de l'ensemble d'instruments désigné(s) ou établi(s) ;
 - iv) Mettre en œuvre l'instrument ou les instruments ;

22. *Décide* d'examiner à sa dix-huitième réunion, sur la base des résultats du processus intersessions, la question du devenir du Fonds du Cadre mondial de la biodiversité après 2030, conformément à la décision 15/7 ;

23. *Décide également* de se prononcer à sa dix-huitième réunion sur la désignation de la structure institutionnelle chargée de faire fonctionner le mécanisme financier de la Convention,

⁶ Ces orientations serviront de base à l'élaboration du mandat du septième examen de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial, qui sera également adopté lors de la dix-septième réunion de la Conférence des Parties.

conformément à l'article 21 de la Convention, en tenant compte des évaluations de performance ainsi que des améliorations et des réformes du Fonds pour l'environnement Mondial ;

24. *Demande* à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, à titre de première étape du processus intersessions établi au titre du paragraphe 21 ci-dessus et en vue d'un examen plus approfondi par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, de prévoir une réunion pour :

- a) Examiner, comme suite au paragraphe 7 ci-dessus, la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources figurant à l'annexe I de la présente décision ;
- b) Examiner, en coordination avec les travaux envisagés au titre du paragraphe 9 de la décision 16/--⁷, les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement afin d'améliorer la compréhension et la transparence de l'état d'avancement des travaux visant à combler le déficit de financement de la biodiversité ;
- c) Examiner le Fonds du Cadre mondial de la biodiversité et élaborer des recommandations en vue de son évolution future, à la lumière des critères énoncés au point 20 ;
- d) Examiner le Fonds de Cali et élaborer des recommandations pour son évolution future, à la lumière des critères énoncés au paragraphe 20⁸ ;
- e) Élaborer des orientations en vue de la réforme du Fonds pour l'environnement mondial, à la lumière des critères énoncés au paragraphe 20 et compte tenu de l'annexe II B de la présente décision⁹ ;
- f) Recenser et évaluer les possibilités d'élargir la base des contributeurs ;
- g) Sur la base des tâches ci-dessus et des critères recensés au paragraphe 20, élaborer :
 - i) Des options pour l'architecture mondiale renforcée de financement de la biodiversité qui répondraient aux critères énoncés au paragraphe 20 ;
 - ii) Un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-septième réunion, qui fournira également une feuille de route affinée pour la poursuite des travaux sur les options ;

25. *Demande* à la Secrétaire exécutive d'appuyer les travaux de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, comme indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, et en particulier :

- a) D'élaborer des documents pour faciliter l'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources, y compris les éléments d'un projet de recommandation portant sur les possibilités d'adapter davantage la stratégie et les dispositions institutionnelles connexes, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, et compte tenu de l'annexe II A de la présente décision ;
- b) De faire réaliser une étude comparative du Fonds pour l'environnement mondial par rapport à des instruments similaires d'autres accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, en tenant compte de l'annexe II B à la présente décision ;
- c) De faire réaliser une autre étude pour recenser, en coordination avec les travaux envisagés au titre du paragraphe 9 de la décision 16/--¹⁰, les possibilités de renforcer le suivi des différentes sources de financement de la biodiversité ;

(...)

⁷ Voir le projet de décision sur le cadre de suivi contenu dans le document L.26. Chiffre à mettre à jour une fois la décision adoptée.

⁸ Compte tenu des travaux entrepris à la suite de la décision 16/2.

⁹ Voir note de bas de page 6.

¹⁰ Voir le projet de décision sur le cadre de suivi contenu dans le document L.26. A mettre à jour une fois la décision adoptée.

Annexe II

Vers une meilleure architecture mondiale du financement de la biodiversité

Note : Les points ci-dessous ont été rassemblés par le Comité consultatif sur la mobilisation des ressources et, par la suite, par le Groupe de contact sur la mobilisation des ressources à la seizième réunion de la Conférence des Parties, dans le but de recueillir l'ensemble des points de vue des Parties, afin d'éclairer les travaux cités en référence. Ils n'ont pas été négociés.

A. Recensement et évaluation des options permettant de combler le déficit de financement de la biodiversité en mobilisant des ressources provenant de toutes les sources et de tous les instruments, et de favoriser la coordination et la complémentarité dans l'ensemble du paysage du financement de la biodiversité

1. L'examen de la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation des ressources peut s'appuyer, entre autres, sur les éléments suivants :

- a) Les rapports nationaux soumis par les Parties en regard du cadre de suivi du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) Les soumissions supplémentaires reçues par les Parties ;
- c) Les stratégies nationales révisées en matière de biodiversité et les plans nationaux, ainsi que les cibles nationales en matière de mobilisation des ressources pour la mise en œuvre du Cadre ;
- d) Les informations pertinentes, notamment sur les bonnes pratiques, les innovations, les difficultés et les enseignements tirés, fournies par les peuples autochtones et communautés locales, les gouvernements infranationaux, les villes et autres autorités locales, les organisations intergouvernementales, les autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations non gouvernementales, les organisations de femmes, de jeunes et de chercheurs, les milieux d'affaires et financiers et les représentants des secteurs liés à la diversité biologique ou qui en dépendent, conformément à la décision 15/6 du 19 décembre 2022 ;
- e) Les plans nationaux de financement de la biodiversité disponibles ;
- f) Les travaux du Comité consultatif sur la mobilisation des ressources, y compris l'exploration du paysage mondial du financement de la biodiversité ;
- g) Des évaluations supplémentaires du paysage mondial du financement de la biodiversité par des organisations et initiatives pertinentes ;
- h) Les études mentionnées au paragraphe 25 de la présente décision.

2. Les thèmes de la discussion sur la manière de combler le déficit de financement de la biodiversité peuvent inclure :

- a) Le suivi et l'établissement de rapports sur les aspects liés à la mobilisation des ressources du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- b) La coopération et les synergies entre les initiatives existantes de financement de la biodiversité ;
- c) Les dépenses publiques nationales ;
- d) La relation entre la biodiversité et le financement de l'action climatique ;
- e) L'alignement des flux financiers sur le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal ;
- f) La réforme de l'architecture financière internationale afin d'accroître la mobilisation des ressources en faveur de la biodiversité ;

- g) Des mécanismes de financement innovants, eu égard à ceux mentionnés dans la cible 19 du Cadre, en s'appuyant sur les expériences récentes et les enseignements tirés, par exemple sur la manière de promouvoir le financement privé de la biodiversité par les entreprises qui utilisent des images d'animaux ou de plantes dans leur stratégie de marque ou leur publicité ;
- h) Les progrès accomplis dans l'élaboration de régimes fiscaux et la lutte contre l'évasion fiscale dans les enceintes internationales compétentes ;
- i) Le recensement, l'élimination, la suppression progressive ou la réforme des mesures d'incitation, y compris les subventions, préjudiciables à la biodiversité ;
- j) L'augmentation des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité ;
- k) Le rôle du secteur privé ;
- l) Le rôle des organisations philanthropiques ;
- m) Les indicateurs de biodiversité, y compris les ressources et les capacités techniques nécessaires à leur mise en œuvre ;
- n) Les taxonomies économiques liées à la biodiversité ;
- o) Les actions collectives, y compris celles des peuples autochtones et communautés locales, les actions centrées sur la Terre nourricière et les approches non fondées sur le marché.

B. Évaluation de l'efficacité du Fonds pour l'environnement mondial et éléments possibles de sa réforme

3. Les sources d'information peuvent inclure les suivantes, sans toutefois s'y limiter :
 - a) Les examens de l'efficacité du mécanisme financier dans la mise en œuvre de la Convention entrepris conformément au mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial, figurant à l'annexe de la décision III/8 du 15 novembre 1996 ;
 - b) Les rapports présentés par le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial lors des réunions de la Conférence des Parties ;
 - c) L'expérience acquise et les enseignements tirés des mécanismes financiers internationaux pertinents, tirés des sources d'information énumérées à l'annexe II A de la présente décision.

Portée

4. L'évaluation comprendrait une comparaison du Fonds pour l'environnement mondial avec les mécanismes financiers d'autres accords multilatéraux pertinents en matière d'environnement, notamment le Fonds vert pour le climat, le Fonds d'adaptation et le Fonds pour les pertes et préjudices,
5. Les éléments à prendre en considération sont les suivants:
 - a) Base des contributeurs ;
 - b) Nature juridique ;
 - c) Modalités de financement et performance financière ;
 - d) Critères et processus de financement, y compris les considérations relatives au cycle du projet ;

- e) Accès et modalités de décaissement (par exemple, allocation directe ou décaissement en fonction du projet), y compris pour les peuples autochtones et communautés locales, les femmes et les jeunes ;
 - f) Gouvernance, y compris la composition du Conseil d'administration et les dispositions relatives aux administrateurs ;
 - g) Relations entre l'organe directeur du fonds et la Conférence des Parties à l'accord multilatéral sur l'environnement concerné ;
 - h) Transparence, le suivi, l'établissement de rapports et l'évaluation ;
 - i) Processus d'accréditation et rôle des agences d'exécution ;
 - j) Rentabilité des opérations ;
 - k) Coût de la mise en place et du fonctionnement de l'instrument financier.
-